



Information concernant la déclaration de la prestation de compensation (PCH) pour l'impôt sur le revenu : uniquement pour les sommes perçues au titre du dédommagement familial

En vertu de l'article 81-9^{ter} du code général des impôts issu de l'article 12 de la loi 2005-102 du 11 février 2005, la prestation de compensation (PCH) est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement. Cette exonération est effective à compter de l'imposition des revenus de 2006.

En revanche, une disposition fiscale n°2007-26 précise le régime fiscal des sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial.

Il vous faut donc déclarer les sommes perçues au titre du dédommagement de l'aidant familial.

1. Solliciter auprès des services fiscaux la feuille de déclaration 2042 C

2. Rubrique « Revenus non commerciaux non professionnels »

Il faut reporter le total des sommes perçues au titre du dédommagement familial sur la déclaration de revenus **2042 C** :

- ↳ Rubrique « Revenus non commerciaux non professionnels »
- ↳ Case « Revenus imposables » (selon la personne qui perçoit le dédommagement dans le foyer).

Le bénéfice imposable sera calculé automatiquement par l'administration fiscale.

REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS	VOUS	CONJOINT	PERSONNE À CHARGE
Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés	5TH	5UH	5VH
Revenus imposables	5KH	5LU	5MU
Recettes brutes sans déduire aucun abattement			
Plus-values nettes à court terme	5KY	5LY	5MY

3. Déclaration au titre des « Revenus à imposer aux prélèvements sociaux »

Le dédommagement familial est **soumis aux prélèvements sociaux** en tant que revenus du patrimoine (article L136-6 du code de la sécurité sociale). Il faut donc déclarer les sommes reçues, après avoir directement appliqué l'abattement forfaitaire de 34 %. L'abattement est au minimum de **305 €**.

- ↳ Rubrique « Revenus à imposer aux prélèvements sociaux »
- ↳ Case « Revenus nets » (selon la personne qui perçoit le dédommagement dans le foyer).

REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	VOUS	CONJOINT	PERSONNE À CHARGE
Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...), notamment revenus d'activités non professionnelles, revenus des impaires exonérés d'impôt sur le revenu (art. 155 B du CGI), ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du CGI). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles). Les revenus des locations meublées non professionnelles et les plus-values à long terme taxables à 16 %, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.			
Revenus nets	5HY	5IY	5JY
<small>Pour les régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire pour charges. Micro-BIC : 71% pour les ventes et assimilées, 50% pour les prestations de services. Micro-BNC : 34%.</small>			